

**RÈGLEMENT N° 2015-039**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

---

**ATTENDU QUE** le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Weedon n'a pas été créé par règlement et que celle-ci doit, selon le schéma en couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Haut-Saint-François, en adopter un en 2015;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Weedon désire adopter un règlement créant le Service de sécurité incendie et décrivant les tâches et les responsabilités du service ;

**ATTENDU QU'** il est important d'adopter un tel règlement afin de déterminer la création du corps de pompiers, ses responsabilités, les modalités concernant le directeur de service et les pompiers ainsi que la gestion de certains domaines ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Michel Gauvin lors de la séance du conseil du 12 janvier 2015 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite conformément à l'article 445 du Code municipal ;

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ par

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le règlement numéro 2015- soit par les présentes adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Au sens du présent règlement, les mots et expressions signifient :

- **Directeur :** signifie le directeur du Service de sécurité incendie nommé par résolution du conseil
- **Officier :** à l'exception du directeur, tous les pompiers qui ont un grade d'officier ou qui exercent des fonctions d'encadrement (directeur adjoint, capitaines, lieutenants).
- **Pompier :** pompier volontaire qui répond à une alerte provenant du service de sécurité incendie, donnée par radio, téléphone, pagette, sonnerie d'alarme ou autre moyen.
- **Préventionniste :** répond aux besoins des propriétaires, des responsables de bâtiment ou des maîtres d'ouvrages dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique.

**ARTICLE 2**

Le conseil crée un Service de sécurité incendie qui assure à la population des services d'inspection préventive et d'éducation du public, en vue de réduire et de contrôler les risques d'éclosion et de propagation d'incendies. Le Service de sécurité incendie intervient en matière d'incendie, de désastre et de sauvetage pour protéger la vie et les biens, le service est désigné sous le nom de « Service de sécurité incendie de Weedon »;

**ARTICLE 3**

Ce service, placé sous l'autorité d'un directeur ou, en son absence, du membre officier le plus haut gradé alors en fonction, se compose de pompiers volontaires attitrés tant à la prévention et au combat des incendies, qu'au service de secours et d'assistance.

#### **ARTICLE 4**

Le directeur, en collaboration avec les conseillers responsables du dossier sécurité incendie, recommande au conseil municipal l'embauche du personnel nécessaire au fonctionnement du Service de sécurité incendie.

#### **ARTICLE 5**

Le directeur, ou en son absence, l'officier le plus haut gradé alors en fonction, sont les seules personnes habilitées en cas d'incendie ou d'intervention d'urgence, à déterminer le nombre de pompiers requis et si nécessaire à faire appel à un ou plusieurs services de sécurité incendie faisant partie des ententes inter-municipales.

Le conseil municipal prend les ententes nécessaires dans le cas d'assistance automatique et d'entraide ponctuelle.

Seul le personnel des services de sécurité incendie appelé au travail en vertu du présent article, sera rémunéré pour le travail accompli. Les membres des services de sécurités incendie faisant partie des ententes inter-municipales seront rémunérés selon les tarifs en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

La formation et l'entraînement sont obligatoires pour tous les pompiers. La formation est organisée en collaboration avec les autorités régionales, les services de sécurité incendie et les conseils municipaux de la région.

Les périodes d'entraînement sont dispensées aux heures, dates et endroits à la fréquence déterminée par le directeur ou son représentant dûment autorisé. Les périodes d'entraînement sont déterminées selon la norme relative au programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie qui suggère que chaque pompier consacre un certain minimum de temps par année pour des pratiques ou des simulations associées à l'opération d'équipement ou la mise en pratique de certaines stratégies d'intervention.

Le conseil municipal demande qu'afin d'assurer une cohérence et une plus grande efficacité lors d'une intervention du Service de sécurité incendie, que chaque pompier volontaire participe à une pratique d'entraînement mensuelle dont la durée sera déterminée par le directeur selon les besoins.

#### **ARTICLE 7**

Le directeur est responsable et a la garde de tout l'équipement et matériel mis à la disposition du service. Il établira un programme de vérification périodique des véhicules et équipements (autopompes, véhicules de services, camions citerne, appareils respiratoires, etc.). Les vérifications de la SAAQ ne sont pas incluses dans le programme de vérification périodique.

Il est loisible au directeur d'affecter des pompiers à la remise en service du matériel et des véhicules du Service de sécurité incendie après un incendie ou une séance d'entraînement ainsi que des casernes et des locaux occupés par le service.

#### **ARTICLE 8**

Les tenues de combat (bunker suit) sont des équipements vitaux pour la sécurité des pompiers. Chaque pompier doit porter une tenue de combat selon sa taille et appropriée à l'intervention en incendie ou intervention d'urgence.

Pour être considéré en service, le pompier doit porter sa tenue de combat appropriée.

#### **ARTICLE 9**

Le directeur, en collaboration avec les membres du Service de sécurité incendie, établit la stratégie de déploiement des ressources en tenant compte des particularités de certains secteurs du territoire desservi et de la catégorie de risques rencontrés.

#### **ARTICLE 10**

Le directeur élabore, avec les officiers et le directeur général, les règles internes relatives à la bonne conduite de ses membres, à leur entraînement et à la préservation de l'équipement du service ainsi que de l'équipement confié à chacun pour le combat d'incendies. Le directeur et les officiers en service sont responsables de l'application des règles internes.

**ARTICLE 11**

La Municipalité a déjà implanté le système 9-1-1 pour donner aux citoyens un accès facile et rapide aux services d'urgence, y compris le Service de sécurité incendie. Le système de communication est un outil indispensable pour le Service de sécurité incendie. La seule présence d'un système de communication n'assure cependant pas son efficacité et il est nécessaire que chaque membre du Service de sécurité incendie porte une pagette et/ou un radio et/ou tout autre équipement de communication, en tout temps.

Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie constate la défektivité d'équipement et/ou de matériel, il doit en avertir immédiatement le directeur et le bureau municipal.

**ARTICLE 12**

Le directeur ou son représentant garde une liste à jour de tout l'équipement et matériel mis à la disposition du Service de sécurité incendie.

**ARTICLE 13**

Le directeur ou son représentant remet annuellement au conseil un rapport des activités tenues par le Service de sécurité incendie.

**ARTICLE 14**

Le directeur ou son représentant présente annuellement au conseil la liste des équipements et matériel qu'il suggère que la Municipalité acquiert pour assurer le meilleur service possible et/ou une grande efficacité du Service de sécurité incendie.

**ARTICLE 15**

Lors d'intervention pour un accident routier, le directeur ou son représentant recueilleront les données nécessaires à l'identification des personnes et/ou des biens en cause.

**ARTICLE 16**

Les membres du Service de sécurité incendie de Weedon sont payés selon les tarifs et/ou taux horaires indiqués à la politique de rémunération des pompiers volontaires adoptée par résolution du conseil municipal et ce, selon leur grade et pour le temps passé à réaliser des activités reliées au Service de sécurité incendie demandé par le directeur, ou en son absence, par l'officier le plus haut gradé alors en fonction.

**ARTICLE 17**

Le membre du Service incendie qui prévoit s'absenter du territoire de la municipalité pendant plusieurs jours doit avertir le directeur.

**ARTICLE 18**

Le présent règlement sera transmis à chaque personne faisant partie du service incendie.

**ARTICLE 19**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Tanguay  
Maire

Émile Royer  
Directeur général